

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIEL, LOGICIELS TIERS ET SERVICES ASSOCIES

PREAMBULE

Les Matériels et Logiciels Tiers proposés par Cegid sont conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients. Cegid, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Matériels et/ou les Logiciels Tiers dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des Matériels et Logiciels Tiers à ses besoins et contraintes propres. À cette fin, le Client peut, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander à Cegid toute information complémentaire et/ou d'assister à une démonstration supplémentaire des Matériels et/ou Logiciels Tiers, à défaut de quoi le Client reconnaît avoir été suffisamment informé. Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par Cegid dans le cadre du Contrat sauf validation expresse de Cegid intervenue avant la signature des présentes pour figurer en annexe des présentes. Le Client est informé que les Prestations proposées par Cegid sont nécessaires à la bonne utilisation des Matériels et Logiciels Tiers. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces Prestations.

Le Client reconnaît et accepte que le présent document est susceptible d'évolutions et que la version des Conditions Générales de Vente Matériel, Logiciels Tiers et Services associés applicable dans le cadre du Contrat est celle disponible sur le site <https://www.cegid.com/fr/cgv/>.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes et expressions identifiés par une majuscule ont la signification indiquée ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Client : Désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : Désigne soit :

- l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la partie « Éléments commandés », la partie « Bon de commande », la partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, les présentes Conditions Générales de Vente Matériels, Logiciels Tiers et Services associés, ainsi que le(s) Livret(s) Service(s) et les Prérequis Techniques, ainsi que toutes autres conditions générales applicables aux éléments commandés par le Client tels que détaillés en partie « Eléments Commandés ».
- la commande en ligne, validée par une personne habilitée du Client, comprenant les éléments commandés, les quantités, les prix, le Mandat SEPA si applicable, les présentes Conditions Générales de Vente Matériels, Logiciels Tiers et Services associés ainsi que les Livrets Service et les Prérequis Techniques, ainsi que toutes autres conditions générales applicables aux éléments commandés par le Client tels que détaillés en partie « Eléments Commandés ».

Les Conditions Générales de Vente Matériels, Logiciels Tiers et Services associés, le(s) Livret(s) Service(s) et les Prérequis Techniques sont consultables et téléchargeables sur le site de Cegid (<http://www.cegid.com/fr>) et peuvent également être adressées au Client à première demande et obéissent ainsi à l'Article L441-1 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid recommande au Client la prise de connaissance des Conditions Générales de Vente Matériels, Logiciels Tiers et Services associés, des

Livrets Services et des Prérequis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Date d'entrée en vigueur : Désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle qu'indiquée à la page de signature du Bon de Commande.

Données Client : Désigne les informations (dont les Données Personnelles) dont le Client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Données Personnelles : Désigne les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens de la directive 95/46/CE et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit « RGPD »), cet ensemble réglementaire étant désigné ci-après « Règlementation Applicable ».

Full Service : Désigne le contrat de financement par le biais d'un partenaire.

Livret Service : Désigne le document décrivant les conditions particulières de fourniture des Services. Plusieurs Livrets Services sont susceptibles d'être proposés en fonction des niveaux de Services proposés. Certains Services peuvent faire l'objet, dans le Livret Service concerné, de dispositions particulières en matière de durée, de facturation et de responsabilité qui dérogent aux Conditions Générales de Licence et Services associés et prévalent sur les dispositions des présentes conditions générales de Matériels, Logiciels Tiers et Services associés sauf dérogation expresse prévue aux présentes Conditions Générales de Matériels, Logiciels Tiers et Services associés.

Logiciels Tiers : Désigne le ou les programmes informatiques dont l'auteur est un tiers et pour lesquels Cegid bénéficie d'un droit de distribution. Les Logiciels Tiers comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les progiciels bureautiques ou d'environnement technique.

Matériels : Désigne l'équipement informatique désigné dans la Partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne, ou matériel équivalent.

Prérequis Techniques : Désigne la dernière version de la liste des caractéristiques du système d'information ou des matériels et dispositifs informatiques du Client préconisés par Cegid et adaptés à l'utilisation des Matériels et Logiciels Tiers devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour que le Matériel ou Logiciel Tiers fonctionne dans des conditions normales d'utilisation. Les Prérequis Techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version à jour est accessible à tout moment sur le site web de Cegid (<http://www.egid.com/fr/cgv/>) ou à toute autre adresse de site communiquée par Cegid. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et dispositifs informatiques conformément à l'évolution des Prérequis Techniques.

Prestation : Désigne les prestations de mise en œuvre concernant les Matériels et/ou les Logiciels Tiers proposées par Cegid et souscrites par le Client au titre de conditions générales prestations séparées.

Service : Désigne les prestations de support et/ou de maintenance fournies par Cegid concernant les Matériels ou les Logiciels Tiers décrites dans un Livret Service. Le Service ne pourra être assuré par Cegid que dans la mesure où le Client dispose des dispositifs techniques permettant la téléassistance.

Utilisateur : Désigne toute personne physique habilitée par le dûment autorisé à utiliser ou accéder aux Logiciels Tiers en exécution du Contrat, comme défini plus-avant à l'article « Droits concédés ».

ARTICLE 2. ACCEPTATION DU CONTRAT – OBJET

2.1. Acceptation du Contrat

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article « Définitions » et l'avoir dûment accepté sans réserve. Le Contrat est accepté sans réserve par le Client lors de la signature du Bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier ou lors de la conclusion de la commande en ligne faisant référence aux présentes Conditions Générales de Vente Matériels, Logiciels Tiers et Services associés et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Toute modification des présentes Conditions Générales de Vente Matériels, Logiciels Tiers et Services associés devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. À défaut, toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du Contrat (Bon de commande, Éléments commandés) est réputée nulle et non avenue.

Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid. L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

2.2. Objet

Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles Cegid s'engage à fournir au Client les Matériels et/ou Logiciels Tiers et/ou Services visés au Contrat.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Contrat entre en vigueur le jour de la Date d'entrée en vigueur telle que déterminée en page de signature.

La licence d'utilisation des Logiciels Tiers est accordée selon les modalités décrites à l'article « Droits Concédés ».

Sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Livret Service et/ou un Full Services, le Service est conclu pour une durée initiale de trente-six (36) mois à compter de la livraison du Matériel ou à compter de la livraison (ou du téléchargement) du Logiciel. Le Service sera ensuite tacitement prorogé par périodes successives de douze (12) mois. La Partie qui déciderait de ne pas proroger le Service devra notifier cette décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Cegid peut pendant toute la durée du Service, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par tous moyens de la suppression du Service relatif à un Matériel ou à un Logiciel ; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Matériel ou le Logiciel Tiers concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les éventuels autres Matériels et Logiciels Tiers.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS

ARTICLE 4. LIVRAISON - INSTALLATION

4.1. Sauf stipulations contraires, les Matériels seront livrés à l'adresse indiquée en partie « Bon de Commande » (rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation ») ou dans la commande en ligne.

4.2. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Matériels, sauf recours à une Prestation.

4.3. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Matériels commandés dans la mesure où ils sont conformes au Contrat (Bon de commande ou commande en ligne). Dès lors que le Client n'informe pas Cegid par écrit motivé d'une non-conformité des Matériels au Contrat dans les quarante-huit (48) heures à compter de la livraison, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté les Matériels sans réserve. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, Cegid se en droit de réclamer le montant total de la commande au Client.

4.4. Cegid demeure propriétaire des Matériels vendus jusqu'au paiement intégral du prix convenu en principal et accessoire. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les livraisons qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGICIELS

ARTICLE 5. DROITS CONCEDES

5.1. Cegid déclare détenir le droit de distribuer et/ou sous-licencier les Logiciels Tiers qui sont, le cas échéant, fournis au Client dans le cadre des présentes, et qui restent la propriété de leur auteur. Aucun droit de propriété n'est transféré au Client en exécution du Contrat, tant au titre des Logiciels Tiers. Tout Logiciel Tiers fourni au titre des présentes reste la propriété de son auteur.

5.2. Client n'acquiert auprès de Cegid, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Logiciels Tiers figurant dans le descriptif de la partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne. La durée du droit d'utilisation concédé sur les Logiciels Tiers au titre des présentes sera égale à celle figurant dans les termes et conditions du titulaire des droits. Ce droit d'utilisation est concédé dans les conditions et limites définies en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne et sous réserve du complet paiement du prix défini en parties « Éléments commandés » et « Bon de Commande » ou dans la commande en ligne. Les unités d'œuvre sont celles précisées en partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne et figurant dans les termes et conditions du titulaire des droits.

5.3. Toute modification du nombre d'Utilisateurs et/ou systèmes logiques ou physiques et/ou de toute autre unité d'œuvre est subordonnée à l'accord exprès de Cegid et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur. Le Client reconnaît et accepte que le périmètre des droits d'utilisation concédé pour chacun des Logiciels Tiers objet du Contrat constitue une concession unique et non divisible.

5.4. Conformément à l'article L122-6-1 I du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur concerné se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Logiciels Tiers. Le Client s'interdit donc de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traductions des Logiciels Tiers.

Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par Cegid, le Client s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, aux droits de propriété de l'auteur des Logiciels Tiers. En conséquence, le Client s'interdit notamment :

- d'utiliser ou d'employer les Logiciels Tiers de manière non-conforme à leur destination et aux conditions fixées par le Contrat, et notamment d'en avoir une utilisation dans un cadre non-professionnel ;
- de supprimer une mention concernant les droits d'auteur, les marques ou tout droit de propriété intellectuelle susceptibles de figurer sur les Logiciels Tiers ;
- toute reproduction et toute représentation des Logiciels Tiers sous quelque forme que ce soit, notamment par modification ou inclusion dans un autre logiciel ou progiciel et/ou modification de sa Documentation ;
- toute reproduction autre qu'une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du Logiciel Tiers conformément à l'article L122-6-1 II du Code de la propriété Intellectuelle et sous réserve d'en informer Cegid, étant précisé que toute copie de sauvegarde reste la propriété exclusive de de leurs auteurs ;
- toute traduction, adaptation, arrangement ou modification des Logiciels Tiers ;

- de mettre à disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, distribuer et commercialiser les Logiciels Tiers, par quelque moyen que ce soit (cession, location, prêt, dépôt, utilisation partagée, « fourniture d'application hébergée », etc.) et pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid ou sauf autorisation expressément prévue dans un Livret Service. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Logiciels Tiers ;
- d'en divulguer le contenu ;
- de transférer à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation.

Le Client se porte garant du respect par son personnel et ses Utilisateurs des présentes dispositions.

5.5. Le Client est avisé du fait qu'une utilisation contraire aux droits de propriété intellectuelle des auteurs des Logiciels Tiers, tels que consentis en exécution du présent article, l'expose outre à ce que Cegid procède immédiatement à la cessation du droit d'utilisation sur les Logiciels Tiers dans le respect des textes en vigueur, à ce qu'une action en responsabilité civile soit engagée à son encontre, outre la responsabilité pénale dont il pourrait également avoir à répondre au titre de la contrefaçon de droits d'auteur. Le Client demeure en tout état de cause responsable de tout manquement aux engagements qui précèdent, qu'il résulte de son fait ou du fait de ses préposés prestataires ou toute autre personne agissant pour son compte.

ARTICLE 6. LIVRAISON - INSTALLATION

6.1. Les Logiciels Tiers sont livrés, sous forme de codes objets, soit sur support physique à l'adresse indiquée en partie « Bon de Commande » (rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation ») ou dans la commande en ligne soit via un lien de téléchargement.

6.2. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Logiciels Tiers ainsi que de sa mise en œuvre, sauf recours à une Prestation.

6.3. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Logiciels Tiers commandés dans la mesure où ils sont conformes à ce qui a été commandé au titre du présent Contrat. Dès lors que le Client n'informe pas Cegid par écrit motivé d'une non-conformité des Logiciels Tiers au Contrat dans les quarante-huit (48) heures à compter de la livraison ou du téléchargement, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté le Logiciel Tiers sans réserve. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, Cegid se en droit de réclamer le montant total de la commande au Client.

Toutefois, par exception, si les Parties conviennent que Cegid réalisera l'installation et la mise en œuvre des Logiciels Tiers via une Prestation, alors il sera fait application des conditions d'acceptation des Logiciels Tiers décrites dans les Conditions Générales Prestations à l'exclusion du présent article.

6.4. Cegid demeure propriétaire des supports physiques des Logiciels Tiers et Documentations jusqu'au paiement intégral du prix convenu en principal et accessoire. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les livraisons qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre.

ARTICLE 7. UTILISATION DES LOGICIELS

Le Client est seul responsable de l'usage qu'il fait des Logiciels Tiers qui sont mis à sa disposition par Cegid dans le cadre du Contrat, et l'utilisation qui en est faite par les Utilisateurs ainsi que l'emploi des résultats qu'ils peuvent en obtenir sont sous ses seuls contrôles et direction.

Relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels destinés à être utilisés avec les Logiciels Tiers. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de Cegid ;

- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Prérequis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des Données Client ;
- toutes conséquences, au niveau des Logiciels Tiers, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement ;
- la réalisation des paramétrages complémentaires et de leur usage, ainsi que de tout dysfonctionnement des Logiciels Tiers qui en résulteraient, sauf à ce que ces paramétrages aient été réalisés par Cegid dans le cadre d'une Prestation soumise à des conditions générales distinctes, auxquelles cas les stipulations desdites conditions générales trouveront à s'appliquer.

Le Client est informé que Cegid n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par Cegid. Cegid exclut également sa responsabilité pour tout préjudice subi par le Client du fait :

- de l'utilisation des Logiciels Tiers par le Client de façon non conforme aux dispositions de leur Documentation, et/ou du Contrat et/ou à toute instruction que Cegid aura communiquée au Client,
- de l'utilisation des Logiciels Tiers avec des logiciels et/ou des matériels informatiques non compatibles ou non-conformes avec les Prérequis Techniques,
- de l'intervention de tout tiers sur les des Logiciels Tiers n'ayant pas été autorisé préalablement à le faire par Cegid.

Pendant les interventions éventuelles de Cegid, le Client reste gardien des matériels, progiciels, Données Client, fichiers, programmes ou bases de données.

ARTICLE 8. AUDIT

Cegid pourra procéder, une fois par an, à un audit sur site ou à distance afin de vérifier la bonne utilisation des licences et vérifier si le Client se conforme aux termes du présent Contrat.

Cegid avise le Client par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant respect d'un préavis minimum de quinze (15) jours. Cegid notifiera dans cet écrit :

- l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur à Cegid ;
- les Logiciels Tiers et licences concernés par cet audit.

Le Client s'engage à coopérer activement à cet audit notamment en donnant accès à Cegid à toute information pertinente et en fournissant les moyens nécessaires à la réalisation de l'audit. Il est expressément convenu que les frais éventuellement exposés par le Client pour sa collaboration à cet audit resteront à sa charge.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un compte -rendu d'audit élaboré par Cegid, qui devra être adressé au Client afin qu'il puisse en prendre connaissance et faire valoir ses observations dans un délai de sept (7) jours. Ce compte-rendu d'audit consignera si besoin la régulation nécessaire.

En cas de contestation, les Parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire.

Dans le cas où l'audit révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis, alors le complément de redevances sera augmenté de cinquante (50) %. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Cegid facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur augmenté de cinquante (50) %.

Le Client s'engage à payer dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. À défaut de régularisation dans les délais susmentionnés, Cegid aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent Contrat et ce faisant de révoquer les licences concédées, et d'engager toute procédure judiciaire.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires et/ou en cas de procédure judiciaire.

ARTICLE 9. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Client garantit qu'il utilise les Logiciels Tiers fournis par Cegid dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière fiscale.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE

ARTICLE 10. SERVICES

10.1. Le Service est décrit dans le Livret Service.

10.2. Le Client devra, pour permettre la fourniture des Services, respecter les conditions normales d'utilisation des Matériels et/ou des Logiciels Tiers et les recommandations faites par Cegid. Le Client est responsable du bon respect des Prérequis Techniques, afin d'éviter des conséquences dommageables telles que notamment ralentissements, blocages, altérations des Données Client, etc.... A cet égard, le Client est avisé que le non-respect des Prérequis Techniques déchargera Cegid de tout ou partie de ses obligations contractuelles. Le Client est exclusivement responsable des moyens (outils, méthodes, configuration...) qu'il utilise et qui ne sont ni fournis ni mis à sa disposition par Cegid dans le cadre du présent Contrat, leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne pouvant engager la responsabilité de Cegid dès lors qu'ils ne sont pas préconisés par les Prérequis Techniques. Le Client est informé que l'utilisation des Matériels et/ou Logiciels Tiers en relation avec des matériels différents de ceux préconisés par Cegid au titre des Prérequis Techniques pourrait avoir des conséquences dommageables, telles que notamment : ralentissement ou blocage du système, altération des Données Clients ou des résultats. Dans ce cas, la responsabilité de Cegid ne saurait être engagée. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses matériels et logiciels conformément à l'évolution des Prérequis Techniques. Le Client devra informer Cegid par lettre recommandée avec avis de réception de tout changement de matériel, de système d'exploitation et, d'une manière générale, des changements apportés à l'ensemble du système. Cegid se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine une prestation ou une fourniture de Cegid au titre des présentes.

10.3. Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf recours à une Prestation.

10.4. Il est rappelé au Client que l'introduction de nouveaux outils informatiques dans une entreprise exige une préparation des structures techniques, de l'organisation du travail et des Utilisateurs. Le Client déclare disposer de la compétence nécessaire à l'utilisation des Matériels et/ou des Logiciels Tiers et avoir été pleinement informé par Cegid qu'il lui appartient de respecter l'ensemble des Prérequis Techniques. Le Client est informé qu'il peut solliciter de Cegid la réalisation de Prestations de formation à l'utilisation des Matériels et/ou des Logiciels Tiers s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 11. EVOLUTIONS

11.1. Matériels. Dans l'éventualité où le Client aurait par ailleurs conclu avec Cegid un ou des contrat(s) portant sur des licences sur des progiciels ou un accès à un service SaaS, le Client est informé que l'évolution des technologies, de la législation et de la demande de sa clientèle peuvent amener Cegid à réaliser des mises à jour des progiciels Cegid ou du service SaaS que tout ou partie des Matériels, dans leur configuration initiale, pourraient ne pas supporter, ce dont Cegid ne peut être tenue pour responsable.

11.2. Logiciels Tiers. Le Client est également informé que l'évolution des technologies, de la législation et de la demande de sa clientèle peuvent amener l'auteur des Logiciels Tiers à réaliser des mises à jour des Logiciels Tiers. En conséquence, tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourraient ne pas supporter une mise à jour des Logiciels Tiers, ce dont Cegid ne pourrait être tenue pour responsable.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12. PRIX ET MODALITES DE FACTURATION

12.1. Prix

Les prix sont indiqués en parties « Éléments commandés » et « Bon de Commande » ou dans la commande en ligne. Tous les prix sont établis hors TVA, et autres taxes, impôts, droits ou prestations payables par le Client en application de la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture de Cegid et qui resteront à la charge exclusive du Client.

Le coût des communications entre Cegid et le Client en dehors de la France métropolitaine est à la charge du Client et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

12.2. Modalités de facturation des Matériels et Logiciels Tiers

La facturation des Matériels et des Logiciels Tiers sera effectuée à la livraison.

12.3. Modalités de facturation des Services

La facturation des Services, s'effectuera selon ce qui est indiqué en partie « Bon de Commande » ou dans la commande en ligne, soit annuellement, soit trimestriellement, soit mensuellement, terme à échoir. Pour les commandes en ligne, sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Livret Service, le Service sera facturé mensuellement terme à échoir. La première facturation des Services interviendra dès la livraison par Cegid des Matériels et Logiciels Tiers, cette livraison étant présumée correspondre à la date de facturation de la concession des droits d'utilisation. La facturation des Services sera effectuée par Cegid sur la base de périodes calendaires civiles (mois, trimestres, années) et non de périodes anniversaires. Le cas échéant, la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

Par dérogation expresse aux Bons de Commande et à tous Livrets Services, Cegid se réserve le droit de facturer le Service annuellement terme à échoir si le montant des Services commandés par le Client est inférieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT) par an.

Par ailleurs, concernant les Clients ayant souscrit à des services auprès de Cegid au titre de plusieurs contrats, Cegid se réserve également le droit de facturer via une facture unique les Services commandés au titre du présent Contrat ainsi que les services commandés au titre de contrats antérieurs, cette facturation unique pouvant être annuelle si le montant cumulé de facturation est inférieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT) par an. Concernant les commandes portant sur des Services ayant des périodicités de facturations différentes, Cegid se réserve le droit d'appliquer une même périodicité de facturation à l'ensemble des Services. Cette périodicité sera au choix de Cegid parmi les périodicités de facturation des commandes concernées.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement à terme échu, et des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de facturation particulières.

12.4. Révision des prix

Pendant la durée du Contrat, Cegid pourra modifier une fois par année civile les prix du Contrat. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par la révision tarifaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5^{ème}) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT

13.1. Modalités de règlement des Matériels et Logiciels Tiers

Dès la signature du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total TTC des Matériels et Logiciels Tiers si ce montant total est inférieur ou égal à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT). Si le montant total des éléments commandés hors Services est supérieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT), le Client versera à Cegid, dès signature du Contrat, par prélèvement ou par virement, un acompte minimum de trente (30) % du montant total HT des éléments commandés hors Services, cet acompte ne pouvant être inférieur à mille cinq cent Euros hors taxes (1 500 € HT). Pour les commandes en ligne, aucun acompte ne sera versé par le Client.

Sauf à ce qu'elles aient été réglées par le Client à la commande conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les factures de Cegid hors Services seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture, par prélèvement ou par virement. Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid hors Services seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire ou sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture par prélèvement. Par exception, pour les commandes en ligne, concernant les Clients dont c'est la première commande, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par carte bancaire.

Cegid se réserve la possibilité d'émettre les factures par voie électronique.

13.2. Modalités de règlement des Services

Les factures de Cegid relatives au Service (y compris pour les commandes en ligne) seront payées par le Client par prélèvement sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique. À compter de la mise en place du Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de règlement particulières.

13.3. Usage propre du Client

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que Cegid respecte un de ses usages propres en vue du règlement des factures émises en vertu du présent Contrat (mention particulière inscrite sur les factures, procédé de communication particulier des factures, etc...), il convient de communiquer cet usage à Cegid avant la signature du Contrat afin qu'il soit pris en compte et stipulé dans des conditions particulières au présent Contrat. À défaut, le non-respect de ces usages propres au Client ne pourra en aucun cas constituer un motif d'absence ou de retard de règlement par le Client des factures de Cegid.

13.4. Défait de paiement

En cas de manquement du Client à son obligation de payer le prix convenu entre les Parties, et sans préjudice de tout autre recours que Cegid pourrait engager contre le Client pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre le droit d'utilisation des Matériels et/ou Logiciels Tiers par le Client ainsi que toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues, étant précisé que le Client accepte par avance que Cegid puisse résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat en cours sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

Par ailleurs, Cegid facturera un intérêt de retard conformément aux dispositions légales en vigueur sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés, par jour de retard, à partir du premier jour de retard jusqu'au jour du paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues à Cegid.

En application de l'article L441-10 du Code de commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. En outre, Cegid facturera une indemnité forfaitaire d'un montant égal à dix (10) % des sommes dues, étant précisé que cette indemnité ne pourra pas être inférieure à cent (100) euros (€). Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à Cegid d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

13.5. Généralités

En cas de changement de mode de paiement en cours d'exécution du Contrat, le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) euros (€). Pour chaque paiement par chèque le Client se verra imputer des frais de gestion d'un montant de cent (100) euros (€).

Cegid se réserve le droit de décider de la manière dont les paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur les sommes dues à Cegid.

Le Client s'interdit de procéder à une quelconque compensation avec les sommes qui pourraient lui être dues par Cegid au titre du Contrat, ou de tout autre contrat pouvant exister entre les Parties, sans l'accord écrit et préalable de Cegid.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14. DONNEES CLIENT ET SECURITE

Les dispositions relatives à la protection et la sécurité des Données Personnelles sont décrites dans l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ». Il appartient au Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité de toutes les Données Client qu'il pourra traiter directement ou indirectement dans le cadre de l'utilisation des Matériels, Logiciels Tiers ou Service pendant l'exécution du présent Contrat et, notamment, s'assurer que toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la reconstitution de ses Données Client ont été prises en temps utile. A ce titre, le Client est seul responsable de la sauvegarde des Données Client qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il lui appartient de :

- réaliser des sauvegardes de ses données durant l'ensemble des phases de déroulement du projet à un rythme régulier et adapté à son activité,
- vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées.

Préalablement à toute intervention de Cegid, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses Données Client. De la même manière, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information, notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion. Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des Données Client, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

ARTICLE 15. COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement du Service nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne foi entre les Parties. Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;

- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat et plus particulièrement vérifier le bon déroulement du Service.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Services prévus et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Services.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des employés suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 16. RESPONSABILITE – ASSURANCE

16.1. Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Cegid ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent par les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent contrat.

De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Cegid ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Matériels ou Logiciels Tiers par le Client ou d'une défaillance dans la fourniture des Services, atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes payées par le Client à Cegid, au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage en contrepartie de l'élément (du Matériel, du Logiciel Tiers ou des Services) à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

16.2. Assurances

Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 17. GARANTIES

Le Client reconnaît expressément que Cegid n'est pas le constructeur des Matériels ni l'auteur des Logiciels Tiers. Par conséquent, les Matériels et Logiciels Tiers fournis au titre des présentes, sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, bénéficient uniquement des garanties fournies directement par leurs constructeurs ou auteurs respectifs dans les conditions prévues par ces derniers.

Le Client accepte que pour bénéficier de ces garanties, il lui appartiendra de faire toutes les démarches nécessaires directement auprès des constructeurs ou auteurs susmentionnés, dont les coordonnées lui seront fournies, à sa demande, par Cegid. Cegid exclut toute responsabilité, autre que celle lui incombant au titre de dispositions d'ordre public, concernant les garanties fournies par lesdits constructeurs ou auteurs ou concernant les interventions de tiers prestataires de services d'assistance ou de maintenance concernant les Matériels ou Logiciels Tiers.

Le Client garantit Cegid contre toute action de la part d'un tiers résultant de l'utilisation par Cegid d'un quelconque progiciel ou logiciel mis à sa disposition par le Client dans le cadre du Contrat. A ce titre, le Client prendra à sa charge tous frais, dommages et intérêts auxquels Cegid pourrait être condamnée.

Dans la limite de ce que permet la loi, toute autre garantie que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

ARTICLE 18. RESILIATION

18.1. Résiliation du Contrat pour manquement

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas de manquement grave dûment justifié de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Contrat, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts, sous réserve du respect de la procédure décrite au présent article. La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après réception par la Partie défaillante du courrier recommandé avec accusé de réception faisant état de son manquement, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

18.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation pour manquement du Client, ce dernier sera redevable envers Cegid, outre les factures non payées à la date de résiliation, d'une indemnité correspondant à la totalité des mensualités restant à facturer au titre du Service jusqu'à la date d'échéance contractuelle.

ARTICLE 19. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les grèves totales ou partielles internes ou externes à Cegid, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de Cegid, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux ainsi qu'une interruption ou un blocage des réseaux électriques.

Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données (notamment les Données Client), tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « Titulaire ») à l'autre Partie (le « Destinataire »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat, y compris les termes du présent Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par le Destinataire de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du présent Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des Informations Confidentielles communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

À ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 21. SOUS-TRAITANCE

Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les dispositions concernant la sous-traitance au sens de la Règlementation Applicable sont décrites à l'Annexe « Politique de protection des données personnelles ».

ARTICLE 22. CESSION

Le Contrat, ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit, pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de l'accord écrit préalable de Cegid.

Cegid pourra céder ou transférer librement et sans formalités le Contrat ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit. À compter de la notification écrite de la cession au Client, Cegid sera libérée de ses obligations au titre du Contrat et ne pourra être tenue pour solidairement responsable de l'exécution du Contrat par le cessionnaire.

ARTICLE 23. REGLEMENTATION

23.1. Règlementation sociale

Cegid s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de législation sociale et en particulier à fournir au Client, à sa demande, toutes attestations que ce dernier serait en droit d'exiger. Le personnel de Cegid demeure en tout état de cause salarié de ladite société. Il remplit ses fonctions, sous la direction, le contrôle et la responsabilité de Cegid qui en assure tout au long de l'exécution du Contrat, la gestion administrative, comptable et sociale.

23.2. Conformité

Le Client déclare, en son nom et pour le compte de toute société liée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou de toute personne ou entité agissant pour son compte :

- Appliquer et respecter les réglementations dans les pays où il est présent ou exerce une activité commerciale, en matière d'éthique, de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les dispositions nord-américaines (FCPA), britanniques (Bribery Act) et françaises (Loi Sapin II) ;
- Ne figurer sur aucune liste de sanctions des Nations Unies, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis ;
- N'exercer aucune activité directement ou indirectement dans les pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Lybie, Soudan, Syrie.

Le Client s'engage à communiquer sans délai à Cegid tout manquement aux dispositions ci-avant. En cas de manquement du Client au titre de cette clause, Cegid se réserve le droit de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation ».

23.3. Exportation

Dans le cadre du Contrat, le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation applicables, notamment en France, au Royaume-Uni, en Union Européenne et aux Etats-Unis.

ARTICLE 24. DISPOSITIONS DIVERSES

24.1. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale juridiquement et financièrement indépendante, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

24.2. Intégralité

Les Parties reconnaissent que le Contrat, de même que tous les autres termes et conditions intégrés par référence dans les présentes, constituent l'intégralité des accords passés entre elles relatifs à l'objet du Contrat et remplacent tous les engagements antérieurs, verbaux et/ou écrits, passés entre les Parties, relatifs à l'objet des présentes. Le Contrat prévaut ainsi sur tout autre document, y compris les éventuelles Conditions Générales d'Achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

24.3. Imprévision

Les Parties ont mesuré les risques liés à l'exécution du Contrat, qu'elles acceptent et assument, et renoncent en conséquence à en renégocier les termes quelles que soient les circonstances. Il est donc expressément agréé entre les Parties que l'application de l'article 1195 du Code civil est écartée.

24.4. Titres

Les titres ont pour seule finalité de faciliter la lecture des documents contractuels. Au cas où l'intitulé d'un paragraphe ou d'une clause d'un document contractuel viendrait perturber la compréhension du texte, il ne sera tenu compte que du texte du paragraphe ou de la clause en question et non de son titre.

24.5. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations non substantielles du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée.

24.6. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

24.7. Savoir-faire

Chaque Partie reste seule propriétaire du savoir-faire qu'elle possède indépendamment du présent Contrat ou qu'elle acquiert au cours de l'exécution de ce Contrat, et demeure par conséquent libre de l'utiliser. Cegid sera donc libre d'effectuer des prestations ou services analogues pour le compte d'autres clients. Aucune des Parties ne pourra revendiquer un droit quelconque sur le savoir-faire de l'autre Partie.

24.8. Référence commerciale

Le Client autorise Cegid à citer librement son nom et à utiliser et/ou reproduire son logo et/ou marques à titre de référence commerciale dans les documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit, ainsi que sur les documents utilisés et/ou réalisés par Cegid dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 25. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES REGLES DE FORME QUE POUR LES REGLES DE FOND.

À DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE LYON, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE ET LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU SUR REQUETE.

ANNEXE « POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que la présente annexe complète les dispositions du Contrat.

1. Principes généraux

1.1. Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat :

-le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;

-Cegid agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

1.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat ainsi que, si le Contrat porte sur une solution SaaS, l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation, constituent les instructions documentées du Client.

Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer. La mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera conditionnée à l'acceptation par le Client du devis correspondant émis par Cegid si celle-ci excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable.

Cegid s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Cegid de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Règlementation Applicable. Cegid se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les instructions contrevenant à la Règlementation Applicable.

1.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement ou, le cas échéant, de sous-traitant.

1.4. À moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles, Cegid supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation dans les conditions indiquées au Contrat.

1.5. Cegid pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client comme décrit à l'article 5 « sous-traitance » de la présente Annexe. Dans tous les cas, Cegid s'interdit de transférer les Données Personnelles, sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors :

- de l'Union Européenne, ou
- de l'Espace Economique Européen, ou
- des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.

1.6. Cegid déclare tenir un registre des traitements tel que défini à l'article 30.2. du RGPD en qualité de sous-traitant.

2. Sécurité des Données Personnelles

2.1. En application de l'article 32.1 du RGPD, le Client reconnaît que Cegid met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Cegid sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition du Client sur demande.

Conformément à la Règlementation Applicable, le Client s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

2.2. Si le Contrat porte sur une solution SaaS, il est entendu que Cegid est responsable de la sécurité du Service uniquement pour les aspects relevant de son contrôle. Ainsi, le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Règlementation Applicable. Il est entendu que Cegid n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Cegid sur instruction du Client et en dehors de la stricte exécution du Service.

2.3. Cegid veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité.

3. Coopération avec le Client

3.1. Cegid s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Cegid s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Cegid s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

3.2. Sur demande écrite du Client, Cegid fournit au Client, aux frais de ce dernier si cette demande excède les obligations contractuelles de Cegid en qualité de sous-traitant ou celles imposées par la Règlementation Applicable, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Règlementation Applicable qui incombent au Client en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité du Client ainsi que les consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler.

4. Notification des violations de Données Personnelles

4.1. Cegid notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

4.2. Cegid fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- la nature de la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Cegid propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Sous-traitance ultérieure

5.1. Le Client autorise Cegid à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte du Client strictement nécessaires à l'exécution du Contrat.

5.2. Cegid s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Règlementation Applicable.

5.3. Cegid s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Contrat et par la Règlementation Applicable. Cegid demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.4. Cegid s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur :

- établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou
- établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Règlementation Applicable, ou
- disposant des garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

5.5. La liste des sous-traitants ultérieurs de Cegid est fournie sur demande écrite du Client. Cegid s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais.

Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur.

En cas d'objection, Cegid dispose de la possibilité de répondre au Client pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si le Client maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

6. Conformité et audit

Cegid met à la disposition du Client, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout autre mode de transmission payant de ces documents demandé par le Client s'effectuera aux frais de celui-ci.

Le Client pourra réclamer auprès de Cegid des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Cegid en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Cegid, le Client remet en cause la véracité ou la complétude des informations transmises, le Client pourra procéder à un audit sur site sous réserve du respect des conditions suivantes:

(i) le Client formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Cegid, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant et en documentant sa demande ;

(ii) Cegid s'engage à apporter une réponse au Client dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande en précisant le périmètre et les conditions de réalisation de l'audit sur site. Les vérifications effectuées au titre du présent audit pourront avoir lieu dans les locaux de Cegid où sont installés les moyens informatiques de l'infrastructure permettant d'opérer le Service et/ou les prestations en qualité de sous-traitant et dès lors que ces vérifications n'ont pas pour conséquence de perturber l'exploitation du Service et/ou le déroulement des prestations. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Cegid au Client selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit. Dans le cas où un autre audit serait prévu sur la date fixée par le Client, Cegid pourra décaler l'audit à une date ultérieure sans dépasser quinze (15) jours ouvrés à compter de la date initialement fixée.

Les Parties conviennent qu'un audit ne pourra intervenir les mois de juin et décembre de chaque année;

(iii) Cette mission d'audit peut être réalisée par les auditeurs internes du Client ou peut être confiée à tout prestataire au choix du Client, non concurrent de Cegid ;

(iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non divulgation des informations recueillies chez Cegid quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et communiquée à Cegid.

Dans le cadre de l'audit, Cegid donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du Service.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Cegid par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Cegid puisse formuler toutes ses observations, le rapport final devant tenir compte et répondre à ces observations. Le rapport d'audit sera ensuite adressé au Client et fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion entre les Parties.

Le rapport d'audit final sera ensuite envoyé à Cegid dès que possible.

Au cas où le rapport d'audit final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du Service, Cegid devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf changement de circonstance et événement légitimant la mise en œuvre d'un audit dans un délai plus court, tel qu'une demande d'une autorité de contrôle, les audits ne pourront être réalisés par le Client, qu'une fois pendant la période initiale du Contrat, puis une fois tous les trois (3) ans.

7. Description du traitement

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalité(s) du traitement, les Données Personnelles traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement sont décrits dans un document dédié disponible sur demande du Client ou, le cas échéant, sur le portail client en ligne.

Cette description correspond au fonctionnement standard du Service. Il est de la responsabilité du Client, en qualité de responsable de traitement, de vérifier si cette description correspond aux finalités et traitements effectivement réalisés et aux données personnelles effectivement traitées.